



ARRETE DU MAIRE N° 2025.00128

Portant règlementation du stationnement à l'occasion de la
marche gourmande à Kaysersberg les 26 et 27 avril 2025

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2542-2 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R.417-1 à R.417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L.130-5, R.130-5, R.130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de M. Jean-Claude GLEY, Président du KABCA, d'organiser une marche gourmande à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion de la marche gourmande organisée par le KABCA ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Le KABCA est autorisé à organiser une marche gourmande à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE les 26 et 27 avril 2025.

Le stationnement sera interdit et strictement réservé pour le KABCA :

- **Sur le parking Erlenbad – Camping-cars :** sur un tiers du parking, depuis le fond jusqu'à la maisonnette à partir du jeudi 24 avril 2025 à 8h00 et jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 12h00.
- **Sur le parking de la salle Théo Faller :** du jeudi 24 avril 2025 à 08h00 au lundi 28 avril 2025 à 12h00.

Article 2 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Le permissionnaire sera tenu, en tout état de cause, de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre ainsi que des préposés des services municipaux.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Les organisateurs sont responsables du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pour l'organisation de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus pendant toute la durée de la manifestation d'assurer la propreté des emplacements et notamment de stocker tous les déchets et emballages dans les conditions définies par l'autorisation municipale.

Article 4 : Redevance d'occupation



S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Assurance

Les organisateurs prendront soin d'assurer cette manifestation auprès d'une société d'assurance afin de couvrir tout risque d'accident ou d'incident.

Article 6 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 8 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, presse, le KABCA et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 26 MARS 2025

Le Maire

Martine SCHWARTZ

